RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale de la performance économique et environnementale des entreprises

Département : ILLE-ET-VILAINE (35)
Forêt domaniale de LIFFRÉ
Contenance cadastrale : 996,7969 ha
Surface de gestion : 1 003,34 ha
Révision anticipée d'aménagement
2014-2033

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de LIFFRÉ pour la période 2014 - 2033 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 avril 1997, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LIFFRÉ (ILLE-ET-VILAINE) pour la période 1995 - 2014 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de LIFFRÉ (ILLE-ET-VILAINE), d'une contenance de 1003,34 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique et sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 995,61 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (69 %), chêne sessile (14 %), hêtre (3 %), autres feuillus (1%), pin sylvestre (6 %), pin maritime (5 %) et pin Laricio (2%). Le reste, soit 7,73 ha, est constitué de zones ouvertes à boiser (5,88 ha) et de zones non boisables (mare, prairies humides, emprises de desserte de la forêt : 1,85 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 996,06 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (850,37 ha), le pin maritime (80,73 ha), le hêtre

(6,22 ha), le pin sylvestre (55,99 ha), le chêne pédonculé (2,49 ha) et les autres résineux (0,26 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 140,32 ha, au sein duquel 94,32 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 106,03 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 39,22 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 137,93 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui sera parcouru par des premières coupes d'éclaircie au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 711,08 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 6,73 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 5,43 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de zones non boisées (mare, prairies humides, infrastructures routières), d'une contenance de 1,85 ha, qui sera laissé en l'état.
- Des travaux de remise aux normes de 8,53 km de routes forestières et de 5 places de dépôt de bois seront effectués afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté ministériel en date du 28 avril 1997, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LIFFRÉ pour la période 1995 - 2014, est abrogé à compter du 1er janvier 2014.

Article 5 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le - 9 OCT. 2015
Pour le Ministre et par délégation,

La sous-directrice Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Véronique BORZEIX